

**Décret « Wendy »:
les institutions d'enseignement supérieur entre le
marteau du **droit d'accès à l'enseignement**
et l'enclume du **droit d'auteur** ?**

Philippe LAURENT

Chercheur Senior au CRIDS

Avocat au barreau de Bruxelles

HETICE -13 décembre 2011

*Le droit d'auteur est un ensemble de prérogatives exclusives reconnues aux auteurs d'œuvres originales, qui établit un lien moral et patrimonial entre créateurs et créations. Le principe général est que **toute reproduction ou communication au public d'une œuvre est soumise à l'autorisation de l'auteur**. Certaines exceptions existent au profit de l'enseignement, mais leurs conditions d'application sont loin d'être évidentes.*

Le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, dit « Wendy », prévoit une obligation générale dans le chef des institutions d'enseignement supérieur de mettre à disposition, sur leurs sites intranet, les supports de cours obligatoires, "sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur"... Sachant que ces droits naissent dans le chef des auteurs et non des institutions, cette nouvelle obligation n'est pas sans soulever de complexes questions juridiques.

Article 23 du décret du 31 mars 2004
définissant l'enseignement supérieur,
favorisant son intégration dans l'espace
européen de l'enseignement supérieur et
refinançant les universités

Modifications

- ⇒ Décret « réussite », art. 6
- ⇒ Décret « Wendy », art. 18
- ⇒ Décret « supports de cours », art. 1

Article 6

décret « réussite » 18 juillet 2008

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

" Lorsque des supports écrits sont prévus, les autorités de la Haute Ecole, les autorités académiques de l'Université, les autorités des Ecoles supérieures des Arts et les autorités des Instituts supérieurs d'Architecture prennent toutes les mesures adéquates afin de les rendre disponibles aux étudiants de première année de bachelier au plus tard 20 jours ouvrables après le début de chaque activité d'enseignement. "

Article 18

décret « Wendy » 19 juillet 2010

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

" Chaque **institution universitaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française** est **tenue** de **mettre à disposition** des **étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet**, l'ensemble de **tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur**. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début de chaque cours concerné ou au plus tard 6 semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements.

Si un **étudiant boursier** en fait la demande, les Universités, les Hautes écoles et Ecoles Supérieures des Arts sont **tenues d'imprimer, à titre gratuit, les supports de cours obligatoires** visés à l'alinéa précédent.

Dans les **Ecoles Supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles**, lorsque l'institution **met**, par ailleurs, **à disposition via impression** les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques visés à l'alinéa précédent, **le coût de cette impression est soumis à l'avis** de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. "

Article 1



décret « supports de cours » 6 octobre 2011

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est **tenue** de **mettre à disposition** des **étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet**, les **supports de cours déterminés par l'organe** visé à l'article 9 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein **des institutions universitaires** et instaurant la participation étudiante au niveau communautaire pour les institutions universitaires, **par le Conseil pédagogique pour les Hautes Ecoles et par le Conseil de gestion pédagogique pour les Ecoles supérieures des Arts.**

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective **au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage.**

Les supports de cours visés à l'alinéa 4 **peuvent être modifiés suivant l'évolution du cours.** Toutefois, les éventuelles **modifications doivent être mises en ligne** au plus tard 6 semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage.

Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus **d'assurer la publicité des supports de cours visés** à l'alinéa 4 et devant faire l'objet de la matière d'examen.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficiaire, à charge des budgets sociaux de l'institution universitaire, de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts, **de l'impression sur papier, à titre gratuit**, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 4.

■ ■ ■

Article 1



décret « supports de cours » 6 octobre 2011

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur les supports de cours déterminés par l'organe visé à l'article 2 du décret du 2003 définissant et organisant la participation des universitaires et des écoles et par le Conseil des Hautes Ecoles et par le Conseil des Hautes Ecoles et par le Conseil des Hautes Ecoles et par le Conseil des Hautes Ecoles.

Disparition du « sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur » ???

Cette mesure prendra effet au début de l'activité d'enseignement. Les supports de cours visés à l'alinéa précédent est... **être mises** en ligne au plus tard 6 semaines avant le début de l'activité d'enseignement.

Pas mise à disposition « gratuite » ?... **être mises**

Les établissements d'enseignement visés à l'alinéa 4 peuvent être... **être mises** en ligne au plus tard 6 semaines avant le début de l'activité d'enseignement. L'étudiant jouissant d'une allocation de la Communauté française, de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 4.

...

■ ■ ■

Dans les Ecoles supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles qui mettent, par ailleurs, à disposition via **impression les supports de cours**, le **coût de cette impression est soumis à l'avis** de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Une évaluation de la mise en ligne des supports de cours sera réalisée à l'issue de l'année académique 2012-2013 par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Institutions universitaires, Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts.

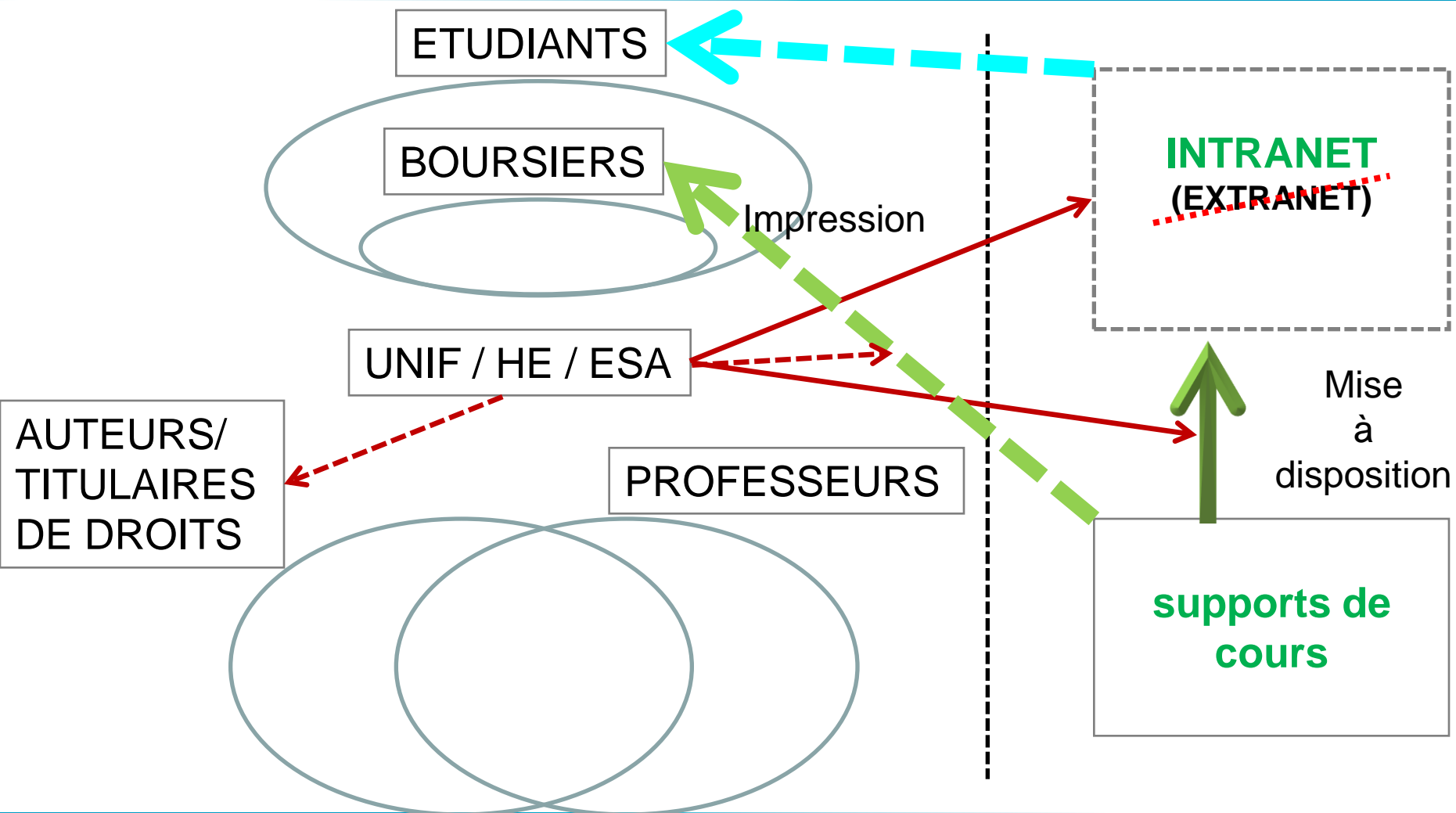
Les alinéas 4 à 7 sont applicables pour les années d'études de 1er cycle à partir de l'année académique 2011-2012 et sont applicables aux années d'études de 2e cycle à partir de l'année académique 2013-2014.

Par dérogation à l'alinéa 5, pour l'année académique 2011-2012, la mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa 4 est effective au plus tard un mois après la publication au Moniteur belge du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours. "

LE CANEVAS

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ



Les questions

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

◉ Unif-HE-ESA :

- Obligation
 - de communiquer les supports de cours
 - de les reproduire (imprimer)
 - de les distribuer
- ET**
- de respecter les droits d'auteur

- Supports de cours = oeuvres protégées par le DA

● Qui a les droits?

- Professeur? / Unif-HE-ESA ?
- Tiers : autre auteur, éditeur, ... ?

!!! OEUVRES:

- de collaboration
- dérivées
- + citations, etc...

● Comment respecter le droit d'auteur?

- Cession ? -Contrat de cession/licence avec les profs?
- Licence ? -Arrangement avec les éditeur?
- Exception ?

QUI PAIERA LE PRIX ?

Exceptions « classiques » pour l'enseignement et la recherche

(exceptions classiques modifiées par la
nouvelle loi du 22 mai 2005)



Reprographie

[DA : art.22, §1, 4bis°]

Modification pas encore en vigueur

- la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles [de partitions], d'oeuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres ~~fixées sur un support graphique ou analogue~~, lorsque cette reproduction est effectuée **sur papier ou sur un support similaire**, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et *qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'oeuvre*, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée

Critère déterminant : support de destination

IMPRESSION ✓

Support de
=> destination
papier

Reprographie

[DA : art.22, §1, 4bis°]

- la reproduction

articles ou œuvres plastiques :

fragmentaire ou intégrale

autres œuvres : courts fragments

- à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

- ex : utilisation du personnage de Tintin

- pour illustrer un cours de dessin : OK

- pour illustrer un cours de math : NON

Reprographie

[DA : art.22, §1, 4bis°]

- dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi

Exposé des motifs

«le but non lucratif poursuivi de l'activité en question doit être déterminé par cette activité en tant que telle ; la structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard [...]. Il pourrait notamment s'agir de certaines activités d'institutions telles que le VDAB, le FOREM ou l'ORBEM »

- ◉ qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre
 - Dans certains pays : œuvres pédagogiques explicitement exclues (!)
- indication de la source, à moins que cela ne s'avère impossible

“Copie” (Numérique)

[DA : art.22, §1, 4ter°]

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'oeuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres oeuvres ~~fixées sur un support autre qu'un support graphique ou analogue~~ sur tout support autre que sur papier ou support similaire, à l'aide de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un *résultat similaire*, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'oeuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;
 - **Technique photographique?**
 - **SCAN ✓**

Tout support de destination numérique

“Copie” (Numérique)

[DA : art.22, §1, 4ter°]



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- la reproduction
 - articles ou œuvres plastiques : **fragmentaire ou intégrale**
 - autres œuvres : **courts fragments**
- à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique,
- dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi
- qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'oeuvre
- indication de la source, à moins que cela ne s'avère impossible

Enseignement - Recherche **Exécution Privée** [DA : art.22, §1, 3°]

crids

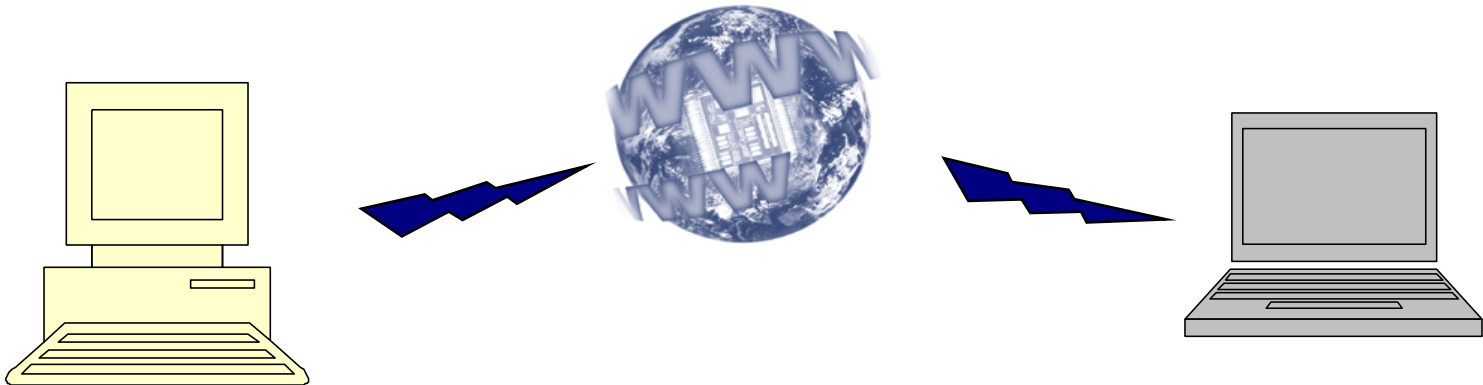
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- **L'exécution** gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires
- ✓ Exécution privée... dans le cadre d'activités scolaires?
- ✓ Etendue du terme « activités scolaires »?
- ✓ Appréciation personnelle :
Travaux parlementaires:
Monfils : ça couvre les .ppt
Van der Auwera : ça ne les couvre pas
- communication "privée" et pas publique (?)



- Exécution (notion plus restreinte que « communication »! => présentiel)
- Gratuit
- Privé
- *Cercle de famille ou* dans le cadre d'activités scolaires

Nouvelle exception pour l'enseignement et la recherche à distance



Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4^{quater}°]



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- la communication **d'œuvres** lorsque cette communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement et *ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'oeuvre*, et à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée

NEW !!!

✓ **Exception “E-Learning”**

Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4^{quater}°]

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique
- par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics
- communication justifiée par le but non lucratif poursuivi
- communication se situant dans le cadre des activités normales de l'établissement
- communication effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement
- qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre
- Indication de la source à moins que cela ne s'avère impossible

DA }
BD } idem
DV }

Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4^{quater}°]



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- La « communication » : pas d'information sur « tout/partie » de l'œuvre
 - ⇒ communication œuvre intégrale? (oui)
 - ⇒ **quid des reproductions nécessaires à cette communication?** [art.21 / 22^{°4ter} / 22^{°5}/ art.1 ?]
- « à des fins d'illustration de l'enseignement » « justifiée par le but non lucratif poursuivi »
 - ⇒ Enseignement sans but lucratif

Exposé des motifs

- doit être déterminé par cette activité en tant que telle
 - la structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants
- [cfr. cons. 42 directive]

Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4quater°]



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics

⇒ trav. Prep. Sur le « but non lucratif » : *Il pourrait notamment s'agir de certaines activités d'institutions telles que le VDAB, le FOREM ou l'ORBEM* » => APPLICABLE en ELEARNING ?

⇒ En matière d'enseignement : pouvoirs publics = communautés (relevant?)

... d'autres critères afin de déterminer les établissements "reconnus" ?

- Réseau officiel / réseau libre ?
- Subventions étatiques / pas ?
- Reconnaissance de diplômes ?

Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4^{quater}°]

- communication se situant dans le cadre des activités normales de l'établissement

Cadre des activités normales ?

- Telles que décrites dans la législation (ex.: décret de Bologne?)
- cours donnés dans le cadre des programmes et enseignements usuels dispensés par l'établissement aux étudiants régulièrement inscrits
- Cours préexistant > < création de nouvelles options "EAD"?
- Autres considérations? ...

Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4quater°]



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- communication effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement

Exposé des motifs

- communication d'œuvres et de prestations au moyen de réseaux demandant une identification préalable (ex. : par « Login »)
- La notion de « réseau fermé » ne vise nullement le hardware
- C'est l'établissement d'enseignement ou de recherche scientifique qui doit être le gestionnaire du réseau et qui doit autoriser l'accès aux données

⇒ **Extranet**

Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4quater°]

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre
 - ⇒ l'une des trois étapes du « test des trois étapes »
- Indication de la source à moins que cela ne s'avère impossible

Enseignement et recherche à distance [DA : art.22, §1, 4quater°]



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- Conclusion:
 - ⇒ Beaucoup de conditions strictes...voire encombrantes
 - ⇒ conditions qui seront sujettes à interprétation (insécurité)
- Pour rappel la directive prévoyait la possibilité des Etats de prévoir des exceptions à des fins d'enseignement selon ces termes (art. 5, 3, a):

"lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi"

 - ⇒ Grande liberté laissée aux Etats membres, (sous réserve du respect du test des trois étapes)

VOLET EXCEPTIONS ... COPIE A REVOIR?

... pas d'exception pour la distribution (?!)

Circulaire 2644

[4 mars 2009 – M.D. Simonet]

Régime applicable pour les établissements d'enseignement supérieur

Les dispositions applicables en matière d'enseignement relèvent quasi en totalité du régime des exceptions au droit d'auteur.

Certaines de ces exceptions donnent droit cependant à rémunération. D'autres sont gratuites. En tout état de cause, ces exceptions dispensent les utilisateurs de requérir préalablement l'autorisation de l'auteur.

- 1) Utilisation gratuite et sans demande préalable (articles 21 et 46 de la loi précitée)
 - les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi.

Ces citations devront toujours faire mention de la source et du nom de l'auteur à moins que cela ne s'avère impossible.

- 2) Utilisation payante (rémunération pour reprographie) et sans demande préalable (articles 22 et 59 de la loi précitée). Cette rémunération est celle généralement perçue par Reprobel
 - La reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles
 - La reproduction de courts fragments d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

De manière pratique, il attire l'attention des responsables d'établissements d'enseignement supérieur sur le fait que le régime des exceptions au droit d'auteur est de stricte interprétation. Toute situation sortant du cadre des textes (la reproduction intégrale d'un texte, par exemple) relève du régime général applicable aux droits d'auteur, c'est-à-dire l'obtention préalable de l'autorisation de l'auteur.

Je demande donc à chacun des responsables d'établissements de mettre tout en œuvre pour garantir le respect des mesures qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

La Ministre,

Marie-Dominique SIMONET

(HE / UNIF / ISA / ESA)

- Attention aux droits d'auteur!
- Quelques explications générales
- Il existe des exceptions (liste incomplète)
- reprise du texte sans explication complémentaire
- Attention : interprétation stricte
- Débrouillez-vous.

CIRCULAIRE 2788 [26 juin 2009 – J.P. Hubin]
(fondamental + secondaire)

- Idem
- Référence vers le site d'assucopie

CIRCULAIRES 2449 et 3529
(musique : auteurs et éditeurs
+ analyse juridique "SABAM" (!))

- ◉ Unif/HE/ESA - Professeurs
 - Modification des statuts /contrats d'emploi
 - Contrats de licence /cessions spécifiques
 - **! Liberté académique !**

- ◉ Unif/HE/ESA – Autres titulaires de droits
 - Autres auteurs
 - Cessionnaires
 - **Négotiation ? Prix ? Coût additionnel...**

- ◉ Autres coûts : compliance, management,...

- ◉ Possibles "alternatives"? : *"aucun support n'est obligatoire"*
"contraire au droit d'auteur"
"pas d'autorisation de l'auteur"

Merci pour votre attention!

Philippe LAURENT

**Chercheur Senior au CRIDS
F.U.N.D.P.**



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ



C E L L A V I

Email :

philippe.laurent@fundp.ac.be

<http://www.crids.be>

**Avocat
au Barreau de Bruxelles**

MVVP

Email :

philippe.laurent@mvvp.be

<http://www.mvvp.be>

FEDER



UNION EUROPEENNE



Wallonie

